

**DEPARTEMENT DE LA MANCHE**  
**Commune du MONT-SAINT-MICHEL**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**RÉUNION DU 14 MARS 2023**

Le quatorze mars deux mille vingt-trois à neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Le Mont-Saint-Michel, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle Henri Voisin, sous la présidence de Monsieur Jacques BONO, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BONO Jacques	GUIGHARD Hervé	ROUX Nelly, excusée pouvoir à Jacques BONO
GALTON Yan	NOLLEAU Philippe	
GIRON Rémi, excusé pouvoir à François RIDEL	RIDEL François	

**Secrétaire de séance** : Élu conformément à l'article L.2121-15 du CGCT : M. GUICHARD

Nombre de membres en exercice : 7  
Nombre de membres présents : 5  
Nombre de suffrages exprimés : 7  
Quorum : 4

Convocation : 08/03/2023

Affichage : 09/03/2023

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Les comptes-rendus des séances du 14 novembre 2022 et du 17 janvier 2023 sont adoptés à l'unanimité.

**ORDRE DU JOUR**

- ◆ **Décision prise par le Maire au titre de sa délégation du conseil municipal**
- ◆ **Administration générale** :
  - Création d'un service municipal de conciergerie
- ◆ **Finance et fiscalité** :
  - Subventions aux associations
  - Redevance d'occupation du domaine public
  - Tarification salles aux établissements scolaires
  - Taxe d'habitation logements vacants
  - Taux de contribution 2023
- ◆ **Ressources humaines**
  - Frais de mission
  - Organisation du temps de travail
- ◆ **Questions diverses**

## 11/2023 - Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

M le Maire informe le conseil municipal que la décision suivante a été prise au titre des délégations fondées sur l'article L.2121-22 du CGCT :

- Le 24 février 2023 : Signature de la convention de mise à disposition d'un agent auprès de l'établissement public du Mont-Saint-Michel
- Le 27 février 2023 ; Signature de la convention de mise à disposition du bâtiment du corps de garde des Bourgeois entre le Centre des Monuments Nationaux et la Commune
- Le 13 mars 2023 : Signature d'une convention de mise à disposition d'une parcelle jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023 entre la société MSM 1888 et la commune

## 12/2023 – Administration générale : création d'une conciergerie et modification de la régie municipale

Dans le cadre de la démarche d'amélioration de l'expérience de visite des touristes, initiée par la municipalité, la création d'une conciergerie contribuerait à cet objectif.

M Ridel alerte sur l'aspect logistique notamment en haute saison. Ce service doit être proposé sans nuire aux conditions de travail des agents. Il souhaite qu'un bilan soit effectué l'an prochain.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer ce nouveau service dont la gestion serait effectuée en régie.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2121-29 et ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération n°72/2019 portant modification des régies de recettes,

**Considérant** la volonté de la municipalité de diversifier les services destinés à améliorer l'expérience de visite de la commune des touristes,

**Considérant** la nécessité de proposer notamment un service de consignes aux visiteurs leur permettant de se libérer de bagages durant leur découverte de la commune,

**Considérant** la nécessité de modifier la régie municipale pour y intégrer ce nouveau service,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

**DE CRÉER** le service de conciergerie

**DE FIXER** les horaires d'ouverture de ce service aux horaires d'ouverture des sanitaires publics

**DE FIXER** le tarif d'utilisation de ce service à 2€ par bagage

**DE MODIFIER** la régie des recettes municipales aux recettes du service de conciergerie

**D'AUTORISER** le maire à prendre et signer tous les actes nécessaires à la présente décision et Monsieur le Comptable public, assignataire du service de gestion comptable d'Avranches, de procéder à l'exécution de la présente décision,

**D'ADOPTER** le règlement d'utilisation de ce service suivant :

### Règlement relatif aux dépôts en « bagagerie du Mont Saint-Michel »

#### Durée d'utilisation

La durée maximum de conservation d'un bagage est d'une journée, week-ends et jours fériés compris selon les horaires d'ouverture du service de consigne :

- Ouverture de la bagagerie aux horaires d'ouverture des sanitaires publics

Tarif : Le tarif unique est de 2 euros quels que soient la taille du bagage et le temps de dépôt, celui-ci ne pouvant excéder une journée.

**Seuls les règlements par carte bancaire sont acceptés.**

Le bagage ne doit pas excéder la taille suivante : 350mm de large, 480mm de profondeur, 845mm de hauteur.

### **Conditions d'utilisation**

**L'utilisation de ce service est conditionnée au respect de simples règles de sécurité :**

- Etiquetage systématique de tous les bagages,
- Acceptation obligatoire d'une fouille visuelle des bagages par l'agent d'accueil ;
- La présentation d'une pièce d'identité avant tout dépôt, permettant de constater que les bagages sont bien étiquetés au nom du porteur ;
- Signature d'une décharge de responsabilité par le déposant, indiquant son identité et un numéro de téléphone mobile ;
- L'accès à l'espace de bagagerie est strictement réservé à l'agent d'accueil, en aucun cas le déposant ne peut y stationner ;
- Le service de bagagerie est un service qui exclut tout autre dispositif de garde.

Les personnes refusant de se plier à ces simples mesures relevant de la sécurité pourront se voir refuser l'accès au service de consigne. **Les bagages non retirés avant l'heure de fermeture du service ne pourront être retirés que le lendemain, contre la perception d'une somme forfaitaire de 50 € (cinquante euros) par bagage déposé.**

L'espace bagagerie peut être momentanément indisponible pour des raisons de sécurité, sur simple décision de la mairie et ce, sans avis préalable.

En cas d'indisponibilité de la bagagerie, pour quelque raison que ce soit, il ne pourra être consenti de conserver les bagages présentés. Il est rappelé que la bagagerie ne fait l'objet d'aucune surveillance spécifique.

La bagagerie est réservée uniquement à la clientèle individuelle. Nous n'acceptons pas les bagages des groupes constitués, colonies de vacances, centres de loisirs, etc.

La mairie décline toute responsabilité en cas de dégâts ou de vols concernant les effets personnels des visiteurs déposés dans l'espace bagagerie.

### **13/2023 – Finances : Subventions aux associations 2023**

Chaque année, les associations locales et nationales sollicitent les collectivités locales pour le versement d'une subvention. L'octroi d'une subvention est un pouvoir discrétionnaire de l'assemblée délibérante de la collectivité locale. Le versement antérieur d'une subvention annuelle ne confère aucun droit à son renouvellement. Le refus d'une subvention à une association n'a pas à être motivé.

M le Maire invite le conseil municipal à statuer sur le versement d'une subvention en 2023 aux associations qui en ont fait la demande.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son articles L2311-7

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, a été modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, notamment son article 9-1

**Vu** les demandes de subventions sollicitées par les associations au titre de l'année 2023,

**Considérant** la nécessité de maîtriser les dépenses de fonctionnement,

**Considérant** la volonté d'harmoniser les modalités d'attribution des subventions, il est proposé de prendre une délibération annuelle pour l'attribution des subventions aux associations œuvrant dans l'intérêt de la commune ou dans le cadre d'actions locales de prévention,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

**DE RAPPELER** que le versement d'une subvention est conditionné par le dépôt d'une demande, le bilan et le budget prévisionnel.

**DE VERSER** aux associations ci-dessous, les subventions suivantes,

**D'IMPUTER** la dépense au budget de la commune au chapitre 65 : « Autres charges de gestion courante ».

<b>A.6574 - Subventions attribuées aux Associations</b>	<b>BP 2023</b>
Association des Amis du souvenir et de la liberté	500€
SNSM/ Le Mt St Michel	1 000€
<b>TOTAL</b>	<b>1 500€</b>

#### **14/2023 – Finances : Redevance d'occupation du domaine public**

Le législateur a érigé en principe que toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance. Son montant, fixé par l'assemblée délibérante, doit être déterminé par les avantages, de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation.

Dans le cadre de sa politique culturelle et touristique, la commune du Mont-Saint-Michel a toujours favorisé la création artistique notamment en exonérant de taxe d'occupation du domaine public les tournages. Or, profitant du rayonnement international de la commune et de la gratuité offerte pour les tournages de cinéma, de courts métrages et de séries télévisées, le nombre de demandes s'accroît considérablement ces dernières années.

Ainsi, à l'instar de la Ville de Montpellier, la gratuité peut être envisagée pour les tournages de films à but non lucratif, contribuant à la vie culturelle et à la mise en valeur de la Commune. A contrario et comme pour la Ville de Paris, les tournages de films à caractère commercial se verront imposer des tarifs journaliers. Cependant, les ressources municipales permettent difficilement d'assurer la gestion de ces demandes croissantes.

Aussi, depuis l'an dernier, la création du guichet unique des demandes d'autorisation de manifestations et de tournages au sein de l'Etablissement Public du Mont-Saint-Michel a permis de promouvoir, de clarifier et simplifier le dispositif et particulièrement l'accueil des tournages au Mont-Saint-Michel. Fort de cette expérience, il est proposé au conseil municipal de fixer une grille tarifaire pour l'occupation du domaine public et de donner l'accord pour la signature d'une convention de tournage avec l'Etablissement Public du Mont-Saint-Michel pour la gestion des tournages et la liquidation des redevances. Monsieur le Maire précise que le conseil d'administration de l'Etablissement Public du Mont-Saint-Michel statuera prochainement sur une grille tarifaire identique.

M Ridel souhaiterait que dès lors que l'évènement se déroule exclusivement sur le territoire communal (village, etc.), la commune perçoive 70 % des redevances. M Bono rappelle l'absence totale de perception de redevance jusque-là, faute de ressources suffisantes à affecter à cette charge de travail

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511- 1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1,

**Vu** le projet de grille tarifaire 2023 ci-dessous présenté par M le Maire,

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal décide, à 5 voix pour, 1 abstention et 1 voix contre,

**DE FIXER** les tarifs de redevance d'occupation du domaine public comme suit :

<b>TARIFS DES LOCATIONS NE DONNANT PAS LIEU A DES CAPTATIONS</b>		
<b>Location des espaces En vue de l'organisation d'événements</b>	<b>Tarif journalier (durée de 12 heures)</b>	<b>T.V.A. à 20%</b>
Barrage belvédère du Mont	2 500 euros H.T.	3 000 euros T.T.C.
Prairie	5 000 euros H.T.	6 000 euros T.T.C.
Esplanade (terre-plein au pied du Mont)	3 000 euros H.T.	3 600 euros T.T.C.
Passerelle et digue-route	3 000 euros H.T.	3 600 euros T.T.C.

**DE PRÉCISER** que les tarifs ci-dessous sont appliqués quels que soient les espaces occupés par le demandeur. La finalité de la captation qui guide la détermination du tarif applicable.

<b>TARIFS DES LOCATIONS DONNANT LIEU A DES CAPTATIONS</b>		
<b>Destination des captations vidéographiques et photographiques (tournages et prises de vue)</b>	<b>Territoire de diffusion des captations : France</b>	<b>Territoire de diffusion des captations : monde, majoration</b>
<b>Finalité artistique ou sportive</b>		
Clip musical, court métrage	15 000 euros H.T.	30 000 euros H.T.
Long métrage (cinéma), téléfilm, série	25 000 euros H.T.	50 000 euros H.T.
Défilé de mode	35 000 euros H.T.	70 000 euros H.T.
Marathon, triathlon	35 000 euros H.T.	70 000 euros H.T.
<b>Finalité pédagogique</b>		
Documentaire ou reportage	5 000 euros H.T.	10 000 euros H.T.
Film à caractère scientifique, scolaire ou universitaire destiné à être commercialisé	1 500 euros H.T.	3 000 euros H.T.
Film à caractère scientifique, scolaire ou universitaire non destiné à être commercialisé	Gratuit	Gratuit
<b>Finalité commerciale / publicitaire</b>		
Film promotionnel avec diffusion numérique (internet)	75 000 euros H.T.	150 000 euros H.T.
Film promotionnel avec diffusion audiovisuelle	50 000 euros H.T.	100 000 euros H.T.
Prise de vue pour une publicité avec diffusion numérique (internet)	75 000 euros H.T.	150 000 euros H.T.
Prise de vue pour une publicité avec diffusion par affichage ou presse écrite	50 000 euros H.T.	100 000 euros H.T.
Produit dérivé	% du chiffre d'affaires à négociier (licence)	% du chiffre d'affaires à négociier (licence)

**DE DONNER** pouvoir au Maire de prendre toutes les décisions et de signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette affaire.

**DE TRANSMETTRE** la présente décision au Trésorier d'AVRANCHES.

## **15/2023 – Finances : tarification des salles aux établissements scolaires**

De nombreux établissements scolaires sollicitent la commune pour occuper les salles municipales. Aussi, il est proposé au conseil municipal de définir une tarification pour ces demandes.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

**Vu** la délibération n° 05/2023 du conseil municipal du 17 janvier 2023 relative aux tarifs municipaux 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

**D'APPLIQUER** la tarification de locations aux associations extérieures pour les locations aux établissements scolaires et d'enseignements supérieurs.

## **16/2023 - Finances : Taxe sur les logements vacants**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la possibilité d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. En effet, l'article 1407 bis du Code Général des Impôts prévoit que les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232. Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232. Les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1413 bis à 1414 A ne sont pas applicables. Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources. En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1407 bis,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

**DE NE PAS ASSUJETTIR** les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

## **Finance : Taux de contribution directe 2023**

M le Maire propose de reporter cette décision à la prochaine séance du vote du budget 2023.

Le conseil municipal à l'unanimité décide le report de la présente décision à la séance d'adoption du budget primitif 2023.

## **17/2023 – Ressources humaines : Frais de mission**

Monsieur le Maire informe que la délibération n°31/2018 du 23 mars 2018 définit les conditions de remboursement des frais de missions et fixe le barème.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnes des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006

**Vu** la délibération n°31/2018 du 23 mars 2018 définit les conditions de remboursement des frais de missions et fixe le barème.

**Considérant** la nécessité d'actualiser les taux et montants de prise en charge des frais de mission

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

**D'ACTUALISER** les taux et montants de remboursement des frais de mission conformément à la réglementation en vigueur.

### **18/2023 – Ressources humaines : Organisation du temps de travail**

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de vie au travail et l'équilibre entre la vie professionnelle et vie personnelle, l'agent occupant le poste d'assistante de direction pourrait réaliser son temps de travail sur 4 jours hebdomadaires contre 5 jours aujourd'hui, sans générer de dysfonctionnement du service.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver un projet de délibération préalablement à la saisine pour avis du comité technique du centre de gestion de la Manche de la Fonction Publique territoriale.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Considérant** la volonté d'améliorer l'équilibre entre la vie professionnelle et personnelle,

**Considérant** que ce projet d'organisation du temps de travail ne génèrera pas de dysfonctionnement du service administratif

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

**DE DÉTERMINER** pour l'assistante de direction, actuellement en poste, le cycle de travail suivant :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'assistante de direction sera soumise à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4 jours, les durées quotidiennes seront variables.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'assistante de direction sera soumise à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Mardi et Mercredi : de 8h à 12h30 et 13h15 à 18h (9h15/jour)
- Jeudi : de 8h à 12h30 et de 13h15 à 17h45 (9h)
- Vendredi : de 8h à 12h30 et de 13h15 à 16h15 (7h30)

Au cours de ces horaires, l'agent doit être présent.

**DE SAISIR** pour avis le Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Manche.

### **Questions diverses**

Accès barrière de filtrage : Plusieurs membres du conseil municipal observent des difficultés d'accès à la barrière de filtrage et s'étonnent de l'excès de zèle de l'agent en charge de ces accès. M le Maire rappelle qu'il détient toujours ses pouvoirs de police dédiés aux maires.

Exercice d'évacuation : Le 31 mars à 17h30 se déroulera un exercice d'évacuation du Mont-Saint Michel, intra-muros. Une conférence de presse sera organisée pour informer.

Opération clean Day : Nettoyage des graffitis et retrait des autocollants sur les espaces publics, le vendredi 17 mars. M Bono propose aux membres du conseil municipal de se joindre à lui et aux agents du service au territoire pour cette opération.

Tournage de la société Pilgrimm : Ce tournage s'est bien déroulé. La société envisage un nouveau tournage au Mont-Saint-Michel.

Gîte d'Adèle : Poursuite des travaux d'aménagement.

Réseaux fibre aux Polders : M Guichard informe du prochain déploiement du réseaux de fibre dans le secteur des Polders. Toutefois il alerte et s'interroge sur la mise en place ou non de poteaux. Il demande à M le Maire de solliciter l'entreprise prestataire pour leur rappeler la nécessité d'enfouissement des réseaux à proximité du Mont-Saint-Michel.

Route de saincey : M le Maire informe de la prise en compte de la réfection de cette voirie au prochain budget. Il sollicite M Guichard le suivi sur place de ce projet. M Guichard donne son accord.

Herbus : M Guichard alerte sur la perte de territoire des herbus. Depuis que l'ouvrage de séparation du Couesnon Est/Ouest a cédé en 2017 et 2018, un recul drastique des herbus est constaté. Le SYMEL a mandaté une étude. Toutefois, M Guichard demande si la mairie ne peut pas engager une démarche d'alerte.

Exposition : le vernissage de l'exposition « Dessine moi un mouton » se tiendra le 8 avril à La Petite école. Elodie Studler diffusera largement l'information.

Date de la prochaine séance du conseil municipal : 11 avril 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucun membre du conseil municipal ne demande la parole, la séance est levée à 11h55.

La présente séance contient huit délibérations numérotées de 11/2023 à 18/2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Vu et vérifié, validé par le secrétaire de séance, M Hervé GUICHARD

Jacques BONO	
Yan GALTON	
François RIDEL	
Nelly ROUX	Absente
Philippe NOLLEAU	
Hervé GUICHARD	
Rémi GIRON	Absent